



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant  
la régularisation de remblais en zone  
inondable de la Couze Chaudefour  
COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC**

**Dossier n° 63-2019-00126**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R. 541-8 du code de l'environnement définissant la classification ou nomenclature des déchets,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne publié le 20 mai 2016 (modifié le 24 avril 2018) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Avril 2019, présenté par la Commune de Chambon-sur-Lac, enregistré sous le n° 63-2019-00126 et relatif à la régularisation de remblais en zone inondable de la Couze Chaudefour ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Couze Chambon approuvé par arrêté le 22 décembre 2008 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 28 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDÉRANT que le remblai se trouve en zone inondable de la « Couze Chaudefour » ;

CONSIDÉRANT que ces remblais situés en zone inondable entraînent une gêne à l'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun aménagement correcteur ou compensatoire permettant de maintenir le remblai en cet endroit ;

CONSIDERANT que le délai imposé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 septembre 2017 ne peut être respecté en raison des délais d'instruction de la présente procédure la remise en état de la zone 11 est prolongée au 31 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Chambon-sur-Lac de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la régularisation de remblais en zone inondable de la Couze Chaudefour  
et situé sur la commune de CHAMBON-SUR-LAC.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Il s'agit de réaliser l'enlèvement des remblais déposés en zone inondable.

Parcelles concernées et échéances correspondantes pour le retrait des remblais (voir carte de localisation ci-jointe) :

- Zone10 : dépôt de terre en bordure de la route départementale
  - parcelles situées sur l'emprise de la route :1 200 m<sup>2</sup>,  
avant le 31 décembre 2020.
- Zone 9 : remblaiement de la parcelle pour rehausser la surface du terrain naturel
  - parcelle n°194 section ZH appartenant à Madame Morillat Rolande,  
avant le 31 décembre 2020.
- Zone 6 : remblaiement pour rehausser la surface naturelle du terrain
  - parcelles 81, 82, 202 et 246 section ZH appartenant à la commune de Chambon-Sur-lac,  
avant le 31 décembre 2019.
- Zone 4 : remblaiement pour rehausser la surface naturelle du terrain
  - parcelles 81, 82, 202 et 246 section ZH appartenant à la commune de Chambon-Sur-lac,  
avant le 30 avril 2020.
- Zone 3 : dépôt de terre, de gravats et divers matériaux de construction formant une décharge
  - parcelle n° 84 section ZH appartenant à la commune de Chambon-Sur-lac,
  - parcelle n°108 section ZH appartenant à Monsieur Fournier André,  
avant le 31 octobre 2019.
- Zone 11 : réalisation d'un chemin d'accès
  - parcelle n° 47 section ZH appartenant à la commune de Chambon-sur-Lac,  
avant le 31 août 2019.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors des zones de travaux pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

#### GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

#### GESTION DES DECHETS

- Les différents déchets qui ne sont pas des matières inertes présents sur les différents sites doivent être triés par nature de matériaux et doivent faire l'objet d'une évacuation et d'un traitement dans une filière agréée.

#### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour en interdire l'accès aux parcelles et éviter tout nouveau dépôt.

#### 2.4. Destination des remblais inertes évacués :

Les matières inertes sont évacuées vers une zone située en dehors de toute zone humide ou toute zone inondable (voir carte de localisation des zones de dépôt en annexe II) :

- Zone 11 : parcelle n° 47 section ZH
  - les remblais sont déposés sur la parcelle n°172 section ZH
- Zones 9 et 10 : parcelle n°194 section ZH et dépôt le long de la route
  - les remblais sont déposés sur les parcelles n° 224 et 226 section AE.
- Zone 4 : parcelles 81, 82, 202 et 246 section ZH
  - les remblais sont déposés sur les parcelles n°172 section ZH et 224 et 226 section AE.
- Zone 6 : parcelles 82 et 202 section ZH
  - les remblais sont déposés sur la parcelle n°172 section ZH.
- Zone 3 : Décharge
  - Des sondages sont réalisés pour déterminer la nature des déchets présents sur le site et l'évacuation se fera en fonction de la nature des déchets recensés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)  
sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail)

#### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Chambon-Sur-Lac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Chambon-Sur-Lac.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de Chambon-Sur-Lac,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est  
adressée :  
au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

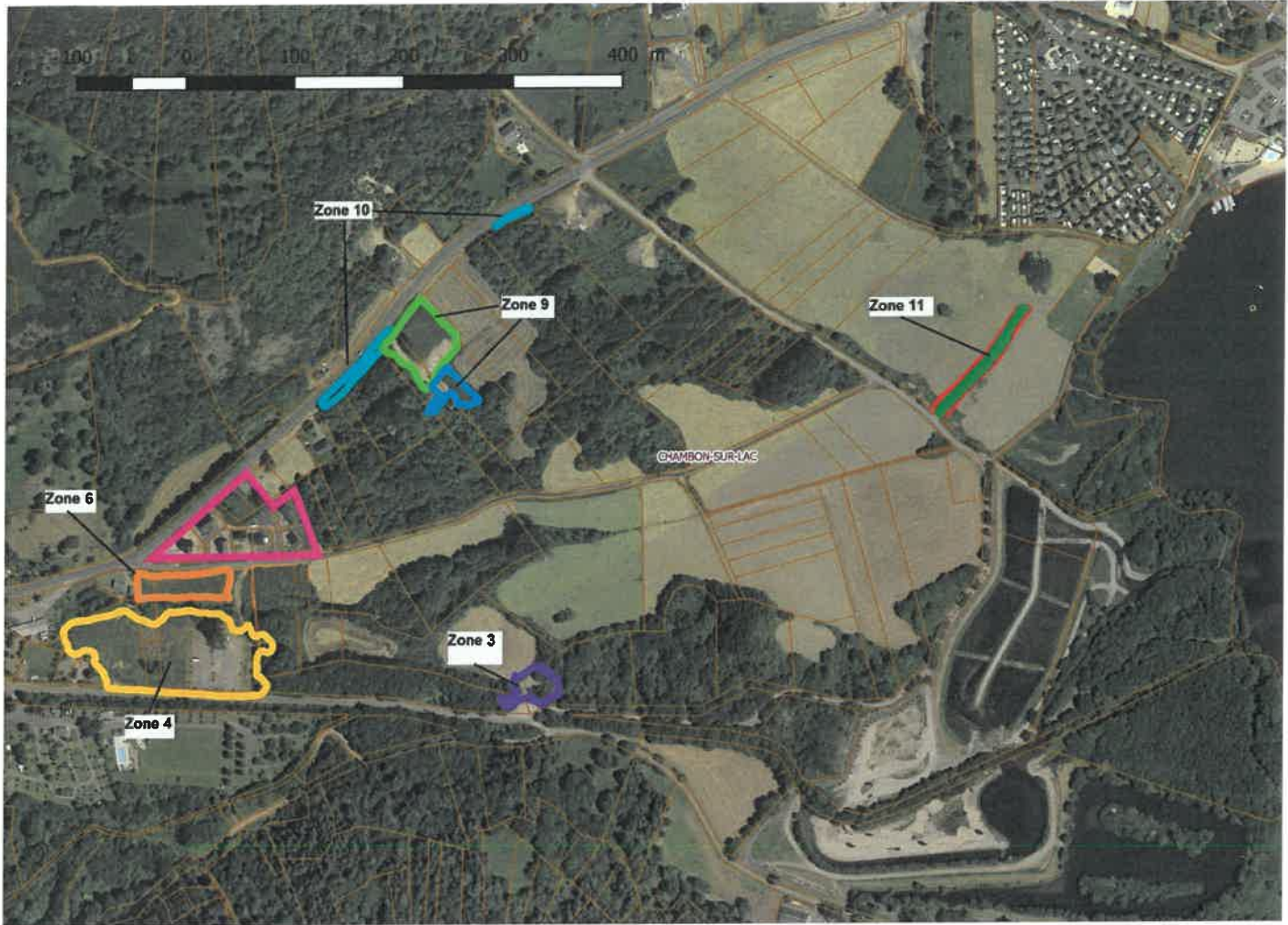
Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2019

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La cheffe du service eau, environnement et forêt



Caroline MAUDUIT

ANNEXE I : Carte de localisation des zones de remblaiement



ANNEXE II : Carte de localisation des zones de dépôt des remblais retirés

